



2022-11/008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-deux, le 16 novembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON,
Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale
AUGUET-OTTAVY, Philippe VERCHER, Michel REZK, Isabelle DERBES, Karine
CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Timothée KOENIG,
Marie MEYER

Absents excusés : Laurent DENIS (pouvoir à Jean-Christophe BERTIN),
Aurélie COURANT (pouvoir à Sandrine BUIRON), Nicolas BAGNIS (pouvoir
à Timothée KOENIG), Cécile AUTRAN (pouvoir à Corine GUIGNON), Pascal
MONTLAHUC (pouvoir à François CAVALLIER), Sara SUSINI (pouvoir à
Jacques BERENGER)

Absent : Jean-Christophe CHAUTARD

Secrétaire de séance : Corine GUIGNON

15 PRESENTS

21 VOTANTS

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CALLIAN ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU l'article 109 de la loi de Finances pour 2022 ;

VU la délibération N°221026/14 du Conseil Communautaire du 26 octobre
2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la taxe d'aménagement est due
pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la
superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou
égale à 1,80 mètres.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 oblige les communes membres
d'un EPCI à reverser toute ou partie de la taxe d'aménagement compte
tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence.

CONSIDERANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout
ou partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes à
partir de 2022 ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 22/11/2022



ID : 083-218300291-20221116-2022_11_008-DE

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises entre la commune et l'EPCI ;

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

ADOpte à compter de 2022, le principe de reversement à la communauté de Communes :

- De 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les futures zones d'activité économique intercommunales
- De 80 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité économique existantes, à savoir ZAE des Granges, ZAE des Mûriers, ZAE Agora, ZAE Grande Vigne
- De 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue hors ZAE, y compris, sur le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les secteurs sur lesquels sont appliqués des taux majorés, à l'exception toute fois des secteurs à taux majorés sur lesquels la CCPF ne participe pas à l'équipement desdits secteurs.

ADOpte la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de Communes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-jointe et les éventuels avenants

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 22/11/2022



ID : 083-218300291-20221116-2022_11_008-DE



LOGO DE LA COMMUNE (à insérer)

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE..... ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ENTRE :

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire n° XX du 26/10/2022

Ci-après désignée « **CC Pays de Fayence** »

ET :

La Commune de..... représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°.....

Ci-après désignée « **la Commune** »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006, modifié, autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du n° 210316/01 du 16/03/2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à partir de 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI ;



PREAMBULE

La commune de, membre de la CC du Pays de Fayence perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Par délibération en date du 26/10/2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer à compter de l'exercice 2022 le principe de reversement à la Communauté de communes de 10% de la part communale de taxe d'aménagement perçue hors ZAE. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les secteurs sur lesquels sont appliqués des taux majorés, c'est-à-dire des taux supérieurs au taux de base de 5% de la taxe d'aménagement, à l'exception toutefois des secteurs sur lesquels la Communauté ne participe pas à l'équipement du secteur.

Dans les ZAE, au regard de la spécificité de cette compétence intercommunale, des taux de reversement spécifiques sont mis en place, soit 100% pour toute nouvelle ZAE créée par la Communauté et 80% pour celles existantes transférées par les communes dans le cadre de la Loi NoTRE.

Par délibération concordante du conseil municipal N°..... en date du, la commune de a instauré selon ces mêmes principes le reversement à la CC du Pays de Fayence de tout ou partie de ses produits de taxe d'aménagement à compter de 2022.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune au profit de la Communauté, en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER

La commune s'engage à reverser à la communauté :

En ZAE :

- 100% du produit communal de la taxe d'aménagement perçu sur toute nouvelle ZAE créée par la Communauté à compter du 01/01/2022
- 80% du produit communal de la taxe d'aménagement perçu sur les ZAE existantes transférées dans le cadre de la Loi NoTRE :

Soit pour la commune de XXX :

- ZAE de XXX,
- ZAE de XXX (ou Néant)

Hors ZAE :

- Hors secteurs à taux majorés, 10% de la totalité du produit communal de la taxe d'aménagement perçu
- Dans les secteurs à taux majorés sur lesquels la Communauté participe à l'équipement du secteur, 10% de la totalité du produit communal de la taxe d'aménagement perçu :

Soit pour la commune de XXX :

- Secteur XXX
- Secteur XXX (ou Néant)

- Dans les secteurs à taux majorés sur lesquels la Communauté ne participe pas à l'équipement du secteur, 10% de la partie du produit communal de la taxe d'aménagement correspondant au seul taux de base de 5% de la taxe d'aménagement :

Soit pour la commune de XXX :

- Secteur XXX,
- Secteur XXX (ou Néant)

Article 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement à la Communauté de communes d'une fraction du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune et entrant dans le champ d'application est annuel.

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Commune reversera en une fois, avant le 15 décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année.

Préalablement à son versement, la Commune transmettra à la CCPF avant le 10 décembre les montants à reverser et les documents afférents dont un extrait du grand livre comptable sur lequel figurent les montants de taxe d'aménagement titrés durant l'année, avec un détail par secteurs et ZAE pour les communes concernées. Avant le 15 janvier de l'année N+1, un mandat et un titre de régularisation pourront être émis, appuyés d'une copie de la page correspondante du compte administratif de l'année N.

Les reversements seront imputés en section d'investissement, en dépense du compte 10226 dans le budget de la Commune et en recette du compte 10226 dans celui de la Communauté de Communes.

Les prévisions afférentes seront inscrites dans le budget primitif respectif des deux parties ou, le cas échéant, par décision budgétaire modificative de l'exercice.



Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : DUREE ET PORTEE DE LA CONVENTION

En application des délibérations concordantes adoptées par le Conseil municipal et le Conseil communautaire, la présente convention prend effet à compter de l'exercice 2022, soit au titre des reversements de la taxe d'aménagement perçue par les communes en 2022. Ses dispositions seront tacitement reconduites sur 2023 et les exercices suivants, tant que les délibérations concordantes ne seront pas modifiées ou rapportées.

Article 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à FAYENCE le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CC du Pays de Fayence,
Le Président,

René UGO

Pour la Commune de (à compléter ,)
Le Maire,

A compléter

En vertu de ces principes, il est demandé au Conseil communautaire le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes et la Communauté de Communes et d'Espagnan au Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le 22/11/2022
ID : 083-218300291-20221116-2022_11_008-DE

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006, modifié, autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°210316/01 du 16/03/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Vu la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI jointe ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à partir de 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 11 octobre 2022 ;

PROPOSITION DE VOTE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **ADOPTE**, à compter de 2022, le principe de reversement à la Communauté de communes :
 - De 100% de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les futures Zones d'activité économique intercommunales ;
 - De 80% de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'activité économique existantes, à savoir :
 - Sur la commune de Callian : ZAE des Granges, ZAE des Muriers, ZAE Agora, ZAE Grande Vigne
 - Sur la commune de Montauroux : ZAE Apier, ZAE Vincent, ZAE Fondurane, ZAE Barrière
 - Sur la commune de Seillans : ZAE de Brovès
 - Sur la commune de Tournettes : ZAE Cambarras, ZAE Lombardie, ZAE Terrassonnes
 - De 10% de la part communale de taxe d'aménagement perçue, hors ZAE, y compris sur le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les secteurs sur lesquels sont appliqués des taux majorés, à l'exception toutefois des secteurs à taux majorés sur lesquels la Communauté ne participe pas à l'équipement desdits secteurs.
- **ADOPTE** la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- **IMPUTE** les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal, à l'article 10226, des exercices 2022 et suivants.



Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Adoption de la convention type

Le Président expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 9 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023, ainsi que les exercices suivants, tant qu'elles ne seront pas modifiées ou rapportées.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé de mettre en place un reversement des produits communaux de taxe d'aménagement qui tienne compte de la contribution de la CCPF dans le cadre strict de ses compétences au financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation du territoire.

La CCPF étant seule compétente en matière d'aménagement des Zones d'activité économique, il est proposé que pour toute ZAE nouvellement créée par la Communauté, la commune d'implantation lui reverse 100% de la taxe d'aménagement perçue dans la zone. En revanche, pour les ZAE communales qui ont fait l'objet d'un transfert dans le cadre de la Loi NoTRE, le taux de reversement est fixé à 80%, ce qui correspond au taux moyen de participation de la CCPF aux dépenses d'équipement nécessaires à la réalisation d'un linéaire type de voirie (y compris réseaux d'eau et d'assainissement) dans les ZAE existantes. Les 20% restant prennent en compte la prise en charge par les communes des dépenses DECI, Eclairage public, Espaces verts et Réseaux divers.

Hors ZAE, il est proposé que les 9 communes concernées reversent un pourcentage forfaitaire de leur produit de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs à taux majorés lorsque tout ou partie des travaux ou équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur à aménager relèvent de la compétence de la Communauté de Communes. Dans les secteurs à taux majorés sur lesquels la CCPF ne participe pas à l'équipement du secteur, le taux de reversement de 10% s'applique exclusivement sur la fraction de produit correspondant au taux de base de la taxe, soit 5%.